

CONCOURS SECRETAIRE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Ministère des Affaires Etrangères

Posté par: formations-concours

Publiée le : 18/7/2008 8:10:39

I - LES FONCTIONS

Les secrétaires des systèmes d'information et de communication forment un corps de fonctionnaires classés dans la catégorie B. Ils sont principalement chargés des travaux relatifs à la réalisation, à la mise en place, à l'exploitation, à la maintenance et à la sécurité des systèmes d'information et de communication. Ils sont affectés indifféremment à l'administration centrale et dans les missions diplomatiques et les postes consulaires. Toutefois, les lauréats de concours, sont dans un premier temps, nommés à l'administration centrale à Paris. Les secrétaires des systèmes d'information et de communication sont astreints, dès leur prise de fonctions, à prêter le serment de garder le secret de toutes les communications de quelque nature qu'elles soient dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Le corps des secrétaires des systèmes d'information et de communication comprend 3 grades :

- secrétaire des systèmes d'information et de communication de 2ème classe.
- secrétaire des systèmes d'information et de communication de 1ère classe, accessible par voie de promotion au choix pour les fonctionnaires ayant atteint le 7ème échelon de la 2ème classe depuis au moins 2 ans et justifiant de 5 années de services publics dans un corps de catégorie B.
- secrétaire des systèmes d'information et de communication hors classe, accessible soit par voie d'examen professionnel ouvert aux secrétaires des systèmes d'information et de communication de 1ère classe ainsi qu'aux secrétaires des systèmes d'information et de communication de 2ème classe ayant atteint le 7ème échelon, soit au choix pour les secrétaires des systèmes d'information et de communication de 1ère classe ayant atteint le 4ème échelon de leur grade.

II - LA RÉMUNÉRATION

La rémunération mensuelle brute, calculée sur la base du 1er échelon (indice majoré 326), est d'environ 1466 € au 1er décembre 2006.

Au traitement indiciaire s'ajoutent :

- à l'administration centrale, des primes et indemnités supplémentaires ;
- à l'étranger, une indemnité de résidence variable suivant le pays d'affectation, et qui peut conduire à doubler - voire tripler - le traitement de grade ;
- à l'administration centrale et à l'étranger, le cas échéant, des majorations familiales.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR^{1°} posséder la nationalité française ou celle d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ; (*)

^{2°} jouir de ses droits civiques ;

^{3°} ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ;

^{4°} se trouver en position régulière au regard du code du service national : la réforme du code du service national introduite par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 (J.O. du 8 novembre

1997) dispose que :“ ART. L. 113-4 Avant ’âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s’inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l’autorité publique, la personne assujettie à l’obligation de recensement doit être en règle avec cette obligation. Elle peut procéder à la régularisation de sa situation en se faisant recenser ”.

A cet égard, il convient de noter que, conformément à l’article L. 112-1 du code du service national, l’obligation de recensement est étendue, à compter du 1er janvier 1999, aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982.

5° remplir les conditions d’aptitude physique exigées pour exercer dans la fonction publique.

(*) Cependant, les ressortissants des états membres de l’Union Européenne ou d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace Economique Européen, s’ils sont nommés dans le corps des secrétaires des systèmes d’information et de communication, ne pourront pas occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l’exercice de la souveraineté ou comporte une participation directe ou indirecte à l’exercice des prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les mêmes restrictions. En application de l’ordonnance 2005-901 du 2 août 2005, il n’y a plus de conditions d’âge pour présenter le concours de secrétaire des systèmes d’information et de communication.

En outre, les candidats doivent observer les conditions particulières relatives au concours auquel ils se proposent de participer : **CONCOURS EXTERNE**

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de l’un des diplômes suivants :

a) d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Les candidats ne possédant pas un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue au vu de leur dossier sur leur capacité à concourir. b) d'un diplôme délivré dans un des états membres de l’Union Européenne qui peuvent être autorisés à concourir au vu de l'avis d'une commission qui statue sur l'assimilation de leurs diplômes aux diplômes nationaux (décret n° 94-741 du 30 août 1994).

Remarque : sont dispensés de produire un de ces titres ou diplômes : les pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants, candidats au concours externe (décret n° 81-317 du 7 avril 1981 - J.O. du 8 avril 1981). **CONCOURS INTERNE**

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents des organisations internationales intergouvernementales en activité, en détachement, en congé parental, en congé de formation ou accomplissant leur service national à la date de clôture des inscriptions (ce qui exclut les agents en disponibilité) et comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. **CANDIDATS HANDICAPÉS**

Les candidats qui souhaitent bénéficier de conditions particulières pour concourir devront faire parvenir la décision de la commission compétente ou de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé (attestation en cours de validité). **NATURE DES ÉPREUVES**

TOUTES LES ÉPREUVES SONT COMMUNES AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

Épreuves écrites d'admissibilité :

1 - Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier à caractère technique pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées) et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat. (durée : 3 heures ; coefficient : 3 ; toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire).

2 - Épreuve technique à option – le choix du candidat devant être formulé au moment de l'inscription – portant sur les disciplines suivantes :

- Informatique, concepteur logiciel
- Informatique, infrastructures et assistance
- Informatique, gestion électronique de l'information

(durée 5 heures ; coefficient : 5 ; toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire).

3 - Épreuve à option – le choix du candidat devant être formulé au moment de l'inscription.

Composition pouvant comporter des exercices, des questions sur le programme et des problèmes à résoudre parmi les options suivantes :

- mathématiques
- physique
- électronique

(durée : 2 heures ; coefficient : 2 ; toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire). **Épreuves orales d'admission :**

1 - Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion, la personnalité, les motivations et les connaissances du candidat. (préparation : 20 minutes ; conversation : 20 minutes ; coefficient : 3 ; toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire).

2 - Conversation avec le jury sur un sujet ou un texte d'ordre technique tiré au sort, permettant de vérifier l'aptitude et les connaissances du candidat dans la matière choisie en option à l'épreuve technique informatique d'admissibilité. Cette conversation a comme point de départ un exposé d'une durée de dix minutes au maximum. (préparation : 20 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient : 4 ; toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire).

Pour obtenir la reconnaissance de la qualification soit de programmeur, soit de pupitreur, les candidats devront obtenir une note au moins égale à 10 sur 20.

3 - Épreuve de travaux pratiques permettant de s'assurer des aptitudes du candidat aux travaux manuels d'installation ou de maintenance de matériels informatiques ou de communication. (durée : 2 heures ; coefficient : 3 ; toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire).

4 - Épreuve de langue consistant en la lecture, la traduction et le commentaire d'un texte (qui sera à caractère général sur un sujet lié aux techniques d'information) rédigé dans une langue choisie par le candidat lors de son inscription sur la liste suivante : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe ou turc. (préparation : 20 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient : 2 ; toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire). **Épreuve facultative :**

Lors de leur inscription, les candidats externes et internes peuvent demander à subir l'épreuve orale facultative suivante :

- Questions juridiques se rapportant aux technologies de l'information et de la communication. (préparation 20 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient : 1 ; seuls les points obtenus au dessus de 10 sur 20 sont pris en compte).